

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1889.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. ANCIEN

ART 6^{bis}.

Nul n'est admis à l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'école spéciale dont il veut suivre les cours.

L'examen comprend :

1. Langue française	20 points.
2. — latine ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise	12 »
3. Histoire et géographie	8 »
4. Arithmétique	10 »
5. Algèbre	10 »
6. Géométrie	14 »
7. Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique.	6 »
8. Géométrie analytique	10 »
9. Géométrie descriptive	4 »
10. Dessin	6 »

TOTAL. . . . 100 points.

La moyenne des points est exigée sur les n°s 1, 2 et 3 réunis, sur chacun des n°s 4, 5 et 6, sur les n°s 7 et 8 réunis et les n°s 9 et 10 réunis.

ANCIEN.
LÉON D'ANDRIMONT.

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).
Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).
Amendements, n°s 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20 et 21.